28/10/11

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 26.320 euros
SIEGE SOCIAL : 51 rue de la Foucaudière - 49800 TRELAZE
390 937 951 R.C.S. ANGERS

S T A T U T S

Modifiés par décisions unanimes des associés en date du 10 Juin 2011

-=-=-=-=-=-=-
-=-=-=-

Copie certifiée conforme.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui y adhéreront, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la Loi 66.869 du 29 Novembre 1966, par la Loi du 23 Décembre 1972, la Loi 75.1242 du 27 Décembre 1975, la Loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

S.C.M. SIMAA

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **49800 TRÉLAZÉ – 51 rue de la Foucaudière**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, prendre à bail à construction, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'Imagerie Médicale.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – DUREE

La durée de cette société est fixée à SOIXANTE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Janvier 2000, il a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3.500 F) pour le porter à la somme de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (45.500 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12 2001, le capital a été porté à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (13.440 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Janvier 2006, le capital a été porté à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT (12.320 euros) par apport en numéraire.

Par décisions des associés en date du 2 Février 2007, le capital a été porté à la somme de 27.440 euros par apport en numéraire.

Par décisions unanimes des associés en date du 10 Juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 1.120 euros par remboursement au Docteur Franck MIROUX de ladite somme et annulation de ses parts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (26.320 euros).**

Il est divisé en **MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (1.645) parts** de **SEIZE EUROS (16 euros)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- ✓ **Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Cécile LEBOUC, demeurant à ANGERS (49100), 28 b, rue du Docteur Guichard, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,
 à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales,
 numérotées de 1 à 69, ci _____ 69 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Patrick AQUILINA**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant à 49100 ANGERS –106 bis rue du Quinconce, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/1767,
 à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales,
 numérotées de 70 à 138, ci _____ 69 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Antoine AUBERTIN**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sabine BAILLEUL, demeurant à ANGERS (49000), 39 rue Charles PEGUY, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5105,
 à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales,
 numérotées de 139 à 207, ci _____ 69 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nadine TIRILLY, demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,
 à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales,
 numérotées de 208 à 276, ci _____ 69 parts

DD

✓ **Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Aude MATHIEU, demeurant à ANGERS (49100), 109, rue Franklin, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5127,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 277 à 344, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Olivier BRULE**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Isabelle FUNES, demeurant à 49000 ANGERS – 9 rue Saint Georges, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/3146,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 345 à 413, ci _____ 69 parts

✓ **Madame le Docteur Marie-Sylvie CITRON**, Médecin radiologiste, de nationalité française, divorcé non remariée, demeurant à 49100 ANGERS – 31 Boulevard Daviers, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/1291,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 414 à 482, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Dana DARABI**, Médecin radiologiste, de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Frédérique GATELAIS, demeurant à 49100 ANGERS – 18, rue du Haut Pressoir, Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4546,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 483 à 551, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Jean DAVID**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nicole RABREAUD, demeurant à ANGERS(49100), 18, rue de Létanduère, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 552 à 620, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Barbara HAMY, demeurant à ANGERS (49000), 162, rue Saint Léonard, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 621 à 689, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Olivier GESLIN**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elisabeth MICHEL, demeurant à 49800 LA DAGUENIERE – 94 rue Ligérienne, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/3548,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 690 à 758, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne COULAUD, demeurant à ANGERS(49000), 6, Chemin de la Papillaie, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3312,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 759 à 827, ci _____ 69 parts

✓ **Madame le Docteur Gisèle HOUBART**, Médecin radiologiste, de nationalité française, divorcée non remariée, demeurant à ANGERS (49100), 3, rue Joachim du Bellay, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2122,

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 828 à 896, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Philippe LATCHER**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté conventionnelle avec Madame Odile DUCHENE, demeurant à 49000 ANGERS – 42 rue de Ballée, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/2169,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 897 à 964, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Frédéric LEBLAY**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Béatrice PINCON, demeurant à 49130 LES PONTS DE CE – 47, rue Halopé Frères, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4527

à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales, numérotées de 965 à 1.033, ci _____ 69 parts

✓ **Monsieur le Docteur Francis LEMIRE**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts avec Madame Anne BLONDEL, demeurant à 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU – Puits des Bois, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4154,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.034 à 1.101, ci _____ 68 parts

DD

✓ **Monsieur le Docteur François MANCEL**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Odile TERRON, demeurant à 49240 AVRILLE – 8 bis Boulevard Geoffroy Martel, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4113,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.102 à 1.169, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Pierre MAUGIN**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Corine GAYOUX, demeurant à 49080 BOUCHEMAINE – rue du Pont de Pruniers, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/2732,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.170 à 1.237, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Philippe MAZET**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts avec Madame Betty GUILLAUME, demeurant à 49070 SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE – 110 Domaine des Ecots, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/3753,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.238 à 1.305, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sylvie LANGLADE, demeurant à ANGERS(49000), 19, rue de la Madeleine, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3005,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.306 à 1.373, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Jean-Paul PASQUIER**, Médecin radiologiste, de nationalité française, célibataire, demeurant à 49140 CORZE – Le Clos l'Epinière, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/2525,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.374 à 1.441, ci _____ 68 parts

✓ **Monsieur le Docteur Pierre RACINEUX**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Véronique DECKER, demeurant à LA POINTE BOUCHEMAINE (49080) - 17 rue de la Croix Picot – le champ de Croix, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4276,

à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.442 à 1.509, ci _____ 68 parts

- ✓ **Madame le Docteur Denise RIEUX, née GRELLIER,** Médecin radiologiste, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté universelle avec M. Régis RIEUX, demeurant à ANGERS (49000), 12 rue Edgar DEGAS, inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1288,
 à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.510 à 1.577, ci _____ 68 parts

- ✓ **Monsieur le Docteur Marc VIALLE**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté universelle avec Mme Madeleine TRIPIER, demeurant à ANGERS (49100), 3, Place Monseigneur Rumeau, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741,
 à concurrence de SOIXANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1.578 à 1.645, ci _____ 68 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ, ci _____ 1.645 parts

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux Associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou des transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou des pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits et se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au Contrat d'Exercice en Commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société pour quelque cause que ce soit, son retrait dans la société entraine ipso facto, son retrait du Contrat d'Exercice en Commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10, 11 et 12 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un Médecin Qualifié en radiologie.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

I/ Cession entre Associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre Associés.

2/ Cession à des tiers non Associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non Associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'a l'unanimité des Associés restants, le cédant ne participant pas au vote.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des Associes.

Dans le délai de six mois suivants la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes sont consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaitre sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir la cession projetée, elle doit avant l'expiration du délai stipulé a l'alinéa précèdent, faire présenter un successeur agréé à l'unanimité des Associés restants ou présenter elle-même une offre de rachat des parts du cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Article 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Article 12 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des Associés et continuera avec le ou les Associes survivants.

Les héritiers ne deviennent pas Associés et n'ont droit, qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois a compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'Associé décédé.

Article 13 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application de l'article 10-2, 11 et 12 dans tous les cas de rachat par les Associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 26 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant pour le premier paiement avoir lieu selon le cas du jour du départ effectif de l'Associé qui se retire a l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 14 - Gérance

La Société est gérée et Administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décisions des associés à la majorité simple.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à la nomination.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat a un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des Associés prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des Associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers les tiers soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des Associes prise à la majorité simple, conformément à l'article 19 ci-dessous qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17- CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les Associés réunis en Assemblée.

Les Associés tiennent au moins une Assemblée Annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblées pourront avoir lieu a toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les Associes sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la. Société.

Toute copie ou extrait de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMSLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - QUORUM ET MAJORITE

L'unanimité des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, les modifications de statuts, le transfert du siège social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément d'un nouvel Associé, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de la Société.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 2 1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 22- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte d'exploitation générale, un compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque Associe avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée annuelle.

A toute époque, chaque Associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A - Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associes est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les Associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus par l'Assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précèdent. Les Associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance Elle est liquidée en fin d'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

B - Investissements

Les investissements nécessités par la poursuite normale de l'activité (ex : changement d'un tube X) sont décidés par le gérant, les autres relèvent des assemblées.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés au moyen de comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 24- AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice au prorata des parts détenues.

Article 25 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'après avoir préalablement poursuivi la personne morale.

Article 26 - EVALUATION ANNUELLE DE LA PART SOCIALE

Chaque Assemblée Annuelle des Associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 10-2, 11 et 12 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associés réunissant les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3, devront convoquer à n'importe qu'elle époque l'Assemblée des Associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée si les résultats provisoires de la Société justifie cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 27 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 28 – TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée des Associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 29 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des Associes:
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les Associes,
- de la demande de retrait de tous les Associés.

Article 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la résiliation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATION

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'Association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ses membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

Statuts modifiés par décisions unanimes des associés
en date du 10 Juin 2011